

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Nathalie DANYLKOW**  
**Arrêté n° ARR\_2024\_185**

**Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la réalisation de sondage sur l'avenue Charles Lindbergh - TERIDEAL**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société TERIDEAL sise 3 place Gustave Eiffel à RUNGIS (94528) dans le cadre de la réalisation de sondages sur l'ouvrage d'art de l'avenue Charles Lindbergh, surplombant la RD167 A,

VU les prescriptions et préconisation de L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU les prescriptions et préconisation du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 16 octobre 2024, pour une durée de 14 jours calendaires, la société TERIDEAL et ses sous-traitants déclarés sont autorisés à réaliser des sondages sur les trottoirs de l'ouvrage d'art situé sur l'avenue Charles Lindbergh.

**Article 2 :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation sera alternée par des feux tricolores ou de façon manuelle avec des hommes trafics équipés de panneaux de type K10,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- la signalisation sera mise en place et gérée par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

**Article 4 :** La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage sur présent arrêté 48h avant l'installation de son chantier.

**Article 5 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du code de la route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 6 :** La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,